

possibility égales et équitables pour l'exploitation des services agréés entre leurs territoires respectifs.

(2) Dans l'exploitation des services agréés, l'entreprise de transport aérien désignée par chacune des Parties contractantes tiendra compte des intérêts de l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante, de façon à ne pas porter atteinte aux services que celle-ci assure sur la totalité ou sur une partie des mêmes routes.

(3) Les services agréés assurés par les entreprises de transport aérien désignées par les deux Parties contractantes doivent être en rapport immédiat avec les besoins du public en matière de transport sur les routes spécifiées. Ils auront pour objectif fondamental d'assurer le transport des passagers, des marchandises et du courrier en provenance ou à destination des points dans le territoire de l'autre Partie contractante, et cela selon un coefficient de charge raisonnable ou une capacité suffisante pour répondre aux besoins courants et raisonnablement prévus.

Pour répondre aux exigences d'un trafic imprévu ou momentanément sur ces mêmes routes, les entreprises aériennes désignées devront décider entre elles des mesures appropriées pour satisfaire cette augmentation temporaire du trafic. Elles en rendront compte immédiatement aux autorités aéronautiques de leurs pays respectifs qui pourront se consulter si elles le jugent utile.

Au cas où l'entreprise désignée par l'une des Parties contractantes n'utiliserait pas sur une ou plusieurs routes soit une fraction, soit la totalité de la capacité de transport qu'elle peut offrir compte tenu de ses droits, elle pourra transférer à l'entreprise désignée par l'autre Partie contractante pour une période donnée, la totalité ou une fraction de la capacité de transport en cause. L'entreprise désignée qui aura transféré tout ou partie de ses droits pourra les reprendre au terme de ladite période.

#### Article 5

(1) En volant dans les limites du territoire de l'autre Partie contractante, les aéronefs des entreprises aériennes désignées devront porter leurs marques de nationalité et d'immatriculation prescrites pour les vols internationaux.

(2) (a) Les lois et règlements de chaque Partie contractante relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation aérienne internationale, ou relatifs à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliquent aux aéronefs de l'entreprise aérienne désignée de l'autre Partie contractante.

(b) Les passagers et les équipages seront tenus de se conformer personnellement aux lois et règlements régissant, sur le territoire de chaque Partie contractante, l'entrée, le séjour et la sortie des passagers et équipages, tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée, aux formalités de congé, à l'immigration, aux douanes et aux mesures découlant des règlements sanitaires. Pour ce qui concerne les expéditeurs de marchandises, ils seront tenus de se conformer soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant en leur nom et pour leur compte aux lois et règlements régissant, sur le territoire de chaque Partie contractante l'entrée, le séjour et la sortie des marchandises.

(c) Les passagers, les bagages et les marchandises en transit à travers le territoire d'une des Parties contractantes sont soumis à un contrôle simplifié, conformément aux lois et règlements nationaux. Les bagages et les marchandises en transit sont exonérés de droits de douanes et d'autres taxes similaires.

(3) Les certificats de navigabilité, brevets d'aptitude, qualifications de membre d'équipage et licences décernées ou validées par une des Parties contractantes et encore en vigueur seront reconnus comme valables par l'autre Partie contractante pour l'exploitation des services agréés sur les routes spécifiées aux Annexes. Chaque Partie contractante se réserve le droit, toutefois, de refuser de reconnaître, aux fins des vols effectués au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et licences accordés à ses propres ressortissants par l'autre Partie contractante.

(4) Les visas pour les membres d'équipage et pour tout autre personnel de bord seront délivrés bien en temps opportun avec une validité de six mois. Ces visas seront valables pour toutes les entrées et sorties du territoire de l'autre Partie contractante. Pendant la période de leur validité les équipages employés sur les services agréés peuvent passer la nuit aux points d'atterrissage pourvu qu'ils repartent à bord de l'aéronef par lequel ils sont arrivés ou sur leur prochain vol régulier. Dans ce cas, les équipages des entreprises aériennes désignées seront libres de se déplacer dans les villes où se trouvent les points d'atterrissage.

(5) En ce qui concerne l'arrivée et le départ de l'aéronef, les Parties contractantes prendront toutes les mesures prophylactiques qui, conformément aux règlements internationaux, se révéleront nécessaires pour prévenir la propagation de maladies contagieuses.

#### Article 6

Les entreprises aériennes désignées communiqueront à l'autorité aéronautique de chaque Partie contractante au plus tard 30 jours avant l'ouverture des services aériens sur les routes spécifiées, conformément au paragraphe 2 de l'Article 2 du présent Accord, la nature du service, les types d'aéronefs prévus et l'horaire. Les mêmes dispositions s'appliqueront aux modifications ultérieures.

#### Article 7

(1) Les tarifs de tous services agréés sont fixés à des taux raisonnables compte tenu de tous les éléments déterminant les caractéristiques de chaque service, un profit raisonnable et les tarifs perçus par d'autres entreprises de transport aérien desservant tout ou partie de la même route.

(2) Les tarifs mentionnés au paragraphe 1 du présent Article sont fixés d'un commun accord par les entreprises désignées des deux Parties contractantes et après consultation des entreprises de transport aérien desservant tout ou partie de la même route. Les entreprises désignées devront, autant que possible, réaliser cet accord en recourant à la procédure de fixation des tarifs pratiqués dans les usages internationaux.

(3) Les tarifs ainsi fixés sont soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des Parties contractantes, au moins 30 (trente) jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur. Dans des cas spéciaux, ce délai pourrait être réduit sous réserve de l'accord desdites autorités.

(4) Si les entreprises désignées ne peuvent arriver à une entente ou si les tarifs qu'elles auront établies ne sont pas approuvés par les autorités aéronautiques d'une Partie contractante, les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes s'efforceront de fixer ces tarifs par accord mutuel.

(5) En cas de désaccord, la Partie contractante qui n'aura pas approuvé les tarifs de l'autre Partie contractante, exigera de celle-ci le maintien des tarifs antérieurement en vigueur.

#### Article 8

(1) Les aéronefs utilisés en trafic international par l'entreprise aérienne désignée d'une Partie contractante ainsi que leurs équipements normaux, leurs réserves de carburants et lubrifiants, leurs provisions de bord (y compris les denrées alimentaires, les boissons et tabacs) seront, à l'entrée sur le territoire de l'autre Partie contractante, exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et autres droits ou taxes, à condition que ces équipements et approvisionnements demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation.

(2) Seront également exonérés de ces mêmes droits et taxes, à l'exception des redevances représentatives du service rendu:

(a) les provisions de bord prises sur le territoire d'une Partie contractante et destinées à la consommation à bord des aéronefs assurant un service international de l'autre Partie contractante;

(b) les pièces de rechange et l'équipement normal de bord importés sur le territoire de l'une des Parties contractantes